

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) À la fin du premier alinéa du A du II, les mots : « et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » sont remplacés par les mots : « , aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective d'une prorogation du régime de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022, cet amendement prévoit d'encadrer l'utilisation qui pourra être faite du passe sanitaire par le Gouvernement.

Le passe sanitaire ne pourra être mis en œuvre que si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé.